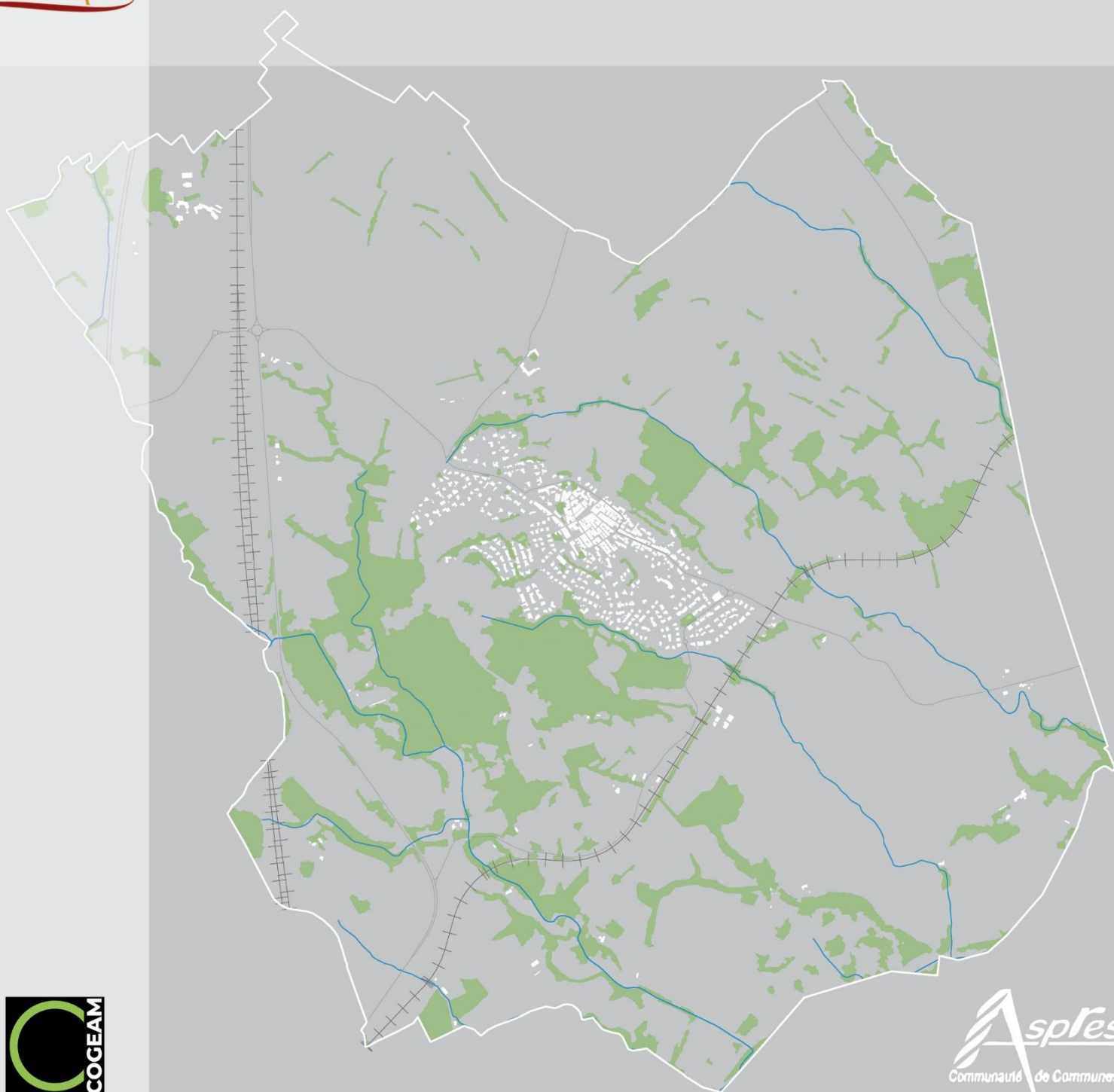


PLAN LOCAL D'URBANISME BANYULS-DELS-ASPRES



DP MEC n°3
CAS PAR CAS
AUTOEVALUATION



SOMMAIRE

I]	PREAMBULE.....	3
II]	SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET	4
III]	ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	6
IV]	CONCLUSION.....	14
V]	LISTE DES ANNEXES	14
		15

I] PREAMBULE

La procédure faisant l'objet de l'examen au cas par cas est une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La DP MEC n°3 du PLU de Banyuls-dels-Aspres s'inscrit dans la continuité de ce document approuvé le 05 juin 2013, qui a depuis fait l'objet de plusieurs procédures : deux mises à jour, deux DP MEC et une modification. Le projet, objet de la présente procédure, concerne l'installation d'un parc solaire photovoltaïque, au lieu-dit « Los Trillots – Les Calçades », sur la commune de Banyuls-dels-Aspres.

Un projet soutenu par la commune de Banyuls des Aspres et par la communauté de communes des Aspres

Le projet de centrale photovoltaïque émane de la volonté de la commune de Banyuls-dels-Aspres d'œuvrer en faveur de la production d'énergie renouvelable sur son territoire et de participer à l'effort collectif nécessaire en la matière. Ce positionnement est soutenu par l'EPCI (Communautés de Communes des Aspres), lequel souhaite également s'inscrire dans une démarche énergétique vertueuse.

Cette détermination conjointe s'exprime depuis de nombreuses années : la Communauté de Communes des Aspres avait déjà affirmé son soutien au projet communal en 2019 avant le transfert de compétences. Par une délibération de juillet 2021, à l'issue du transfert de compétences en matière de documents d'urbanisme, elle réaffirme son avis favorable au projet.

Notons qu'un PLUi est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de Communes des Aspres.

Un projet nécessitant la mise en œuvre d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Toutefois, eu égard aux différents calendriers et aux caractéristiques du présent projet, une évolution du document d'urbanisme communal, sous forme d'une Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité du PLU opposable, est apparue opportune pour accompagner un projet de parc solaire photovoltaïque sur le territoire. Le projet de centrale photovoltaïque du lieu-dit Los Trillots – Les Calçades se situe dans un secteur aujourd'hui classé en zone agricole A du PLU dont l'encadrement ne permet pas sa réalisation. Il est dès lors nécessaire d'ajuster le PLU de la commune : la création d'un sous-secteur Npv et la mise en place d'un encadrement réglementaire spécifique sont prévues au sein de la zone agricole.

Les pièces du PLU modifiées sont le règlement écrit et le règlement graphique.

Un permis de construire conditionné à la finalisation de cette procédure

Il convient également de noter que le permis de construire de ce projet est en cours d'instruction par la DDTM et dans l'attente de l'approbation de la procédure de DP MEC.

Le PC a fait l'objet d'un avis MRAe et de trois additifs dont le dernier contient :

- la mise à jour du volet faune/flore
- une étude réalisée par la chambre d'Agriculture sur l'accompagnement des filières agricoles
- une étude agro pédologique également réalisée par la chambre d'Agriculture.

La MRAe a rendu un avis sur ce PC auquel le porteur de projet a pu apporter une réponse intégrée aux différents additifs. Un arrêté préfectoral a été obtenu en 2021 concernant le volet DEP.

II] SITUATION GEOGRAPHIQUE DU PROJET

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale projet (étude d'impact) réalisée par Nymphalis. Cette étude a été complétée par une étude de l'évolution des habitats en date de novembre 2025 réalisée par S.O. Naturalistes.

ENGIE GREEN a sélectionné 32 hectares de terrain (en jaune ci-dessous) qui ont été étudiés pendant 2 ans.



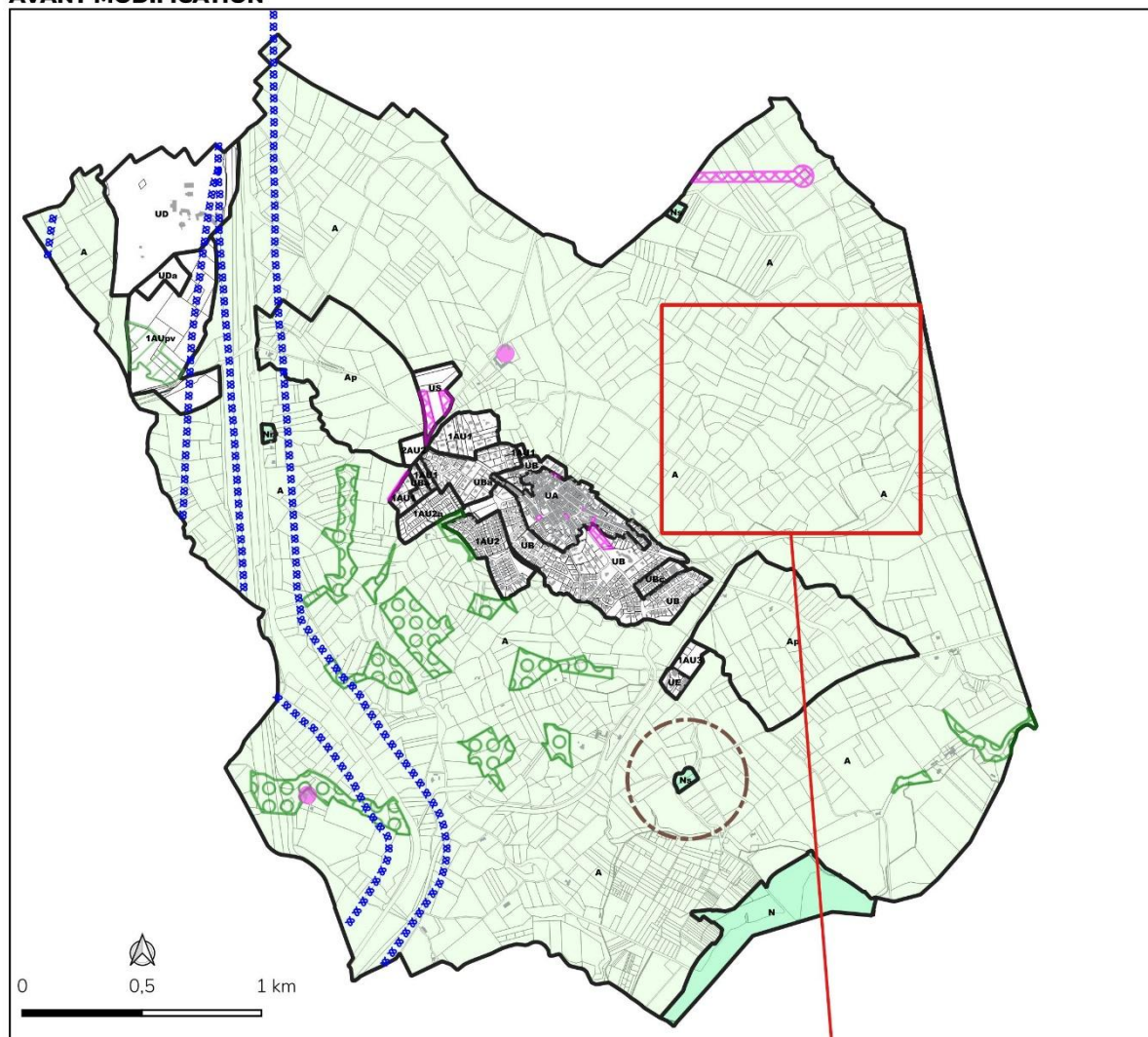
La zone d'étude se situe à environ 600 mètres à l'Est du bourg de Banyuls-dels-Aspres. Elle est intégrée au massif des Aspres, terroir de collines à topographie contrastée, décroissante d'ouest en est qui forme le piémont oriental du Pic du Canigou.

La zone d'étude s'insère en limite du Massif des Aspres avec la plaine du Roussillon.



La page suivante localise la zone retenue pour la réalisation du projet suite aux études environnementales.

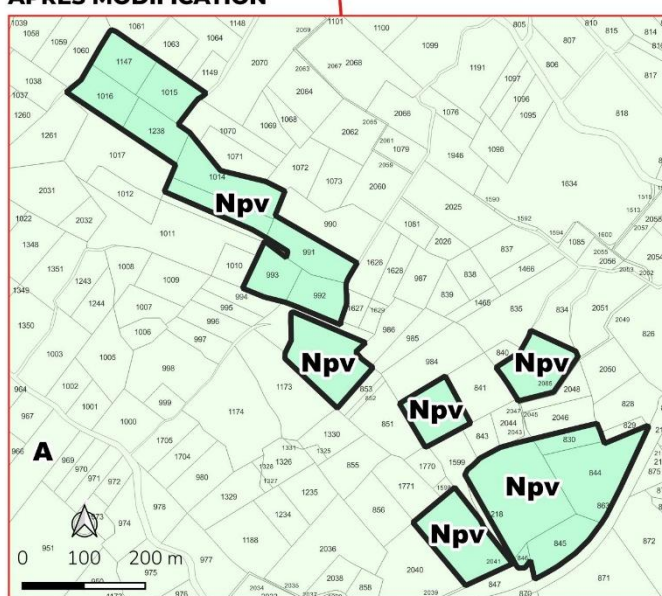
AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION

Légende

- Emplacement réservé
- Espace Boisé Classé
- Elément de paysage à protéger au titre du L151-23 du CU
- Classement sonore des infrastructures de transport terrestre :
 - A9 : catégorie 1 - 300 m
 - D900 : catégorie 3 - 100 m
- Bâtiment agricole dont le changement de destination a été autorisé au titre de l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme
- Périmètre de la STEP

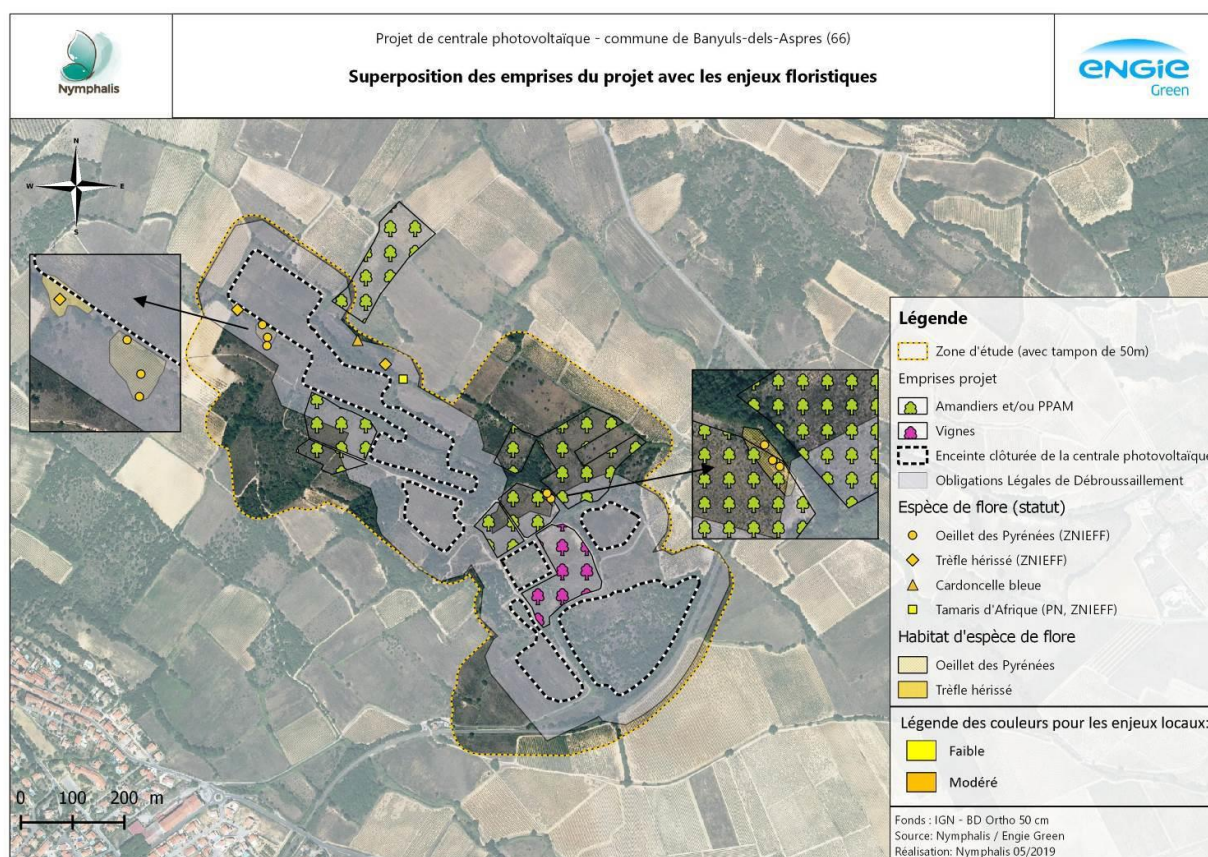
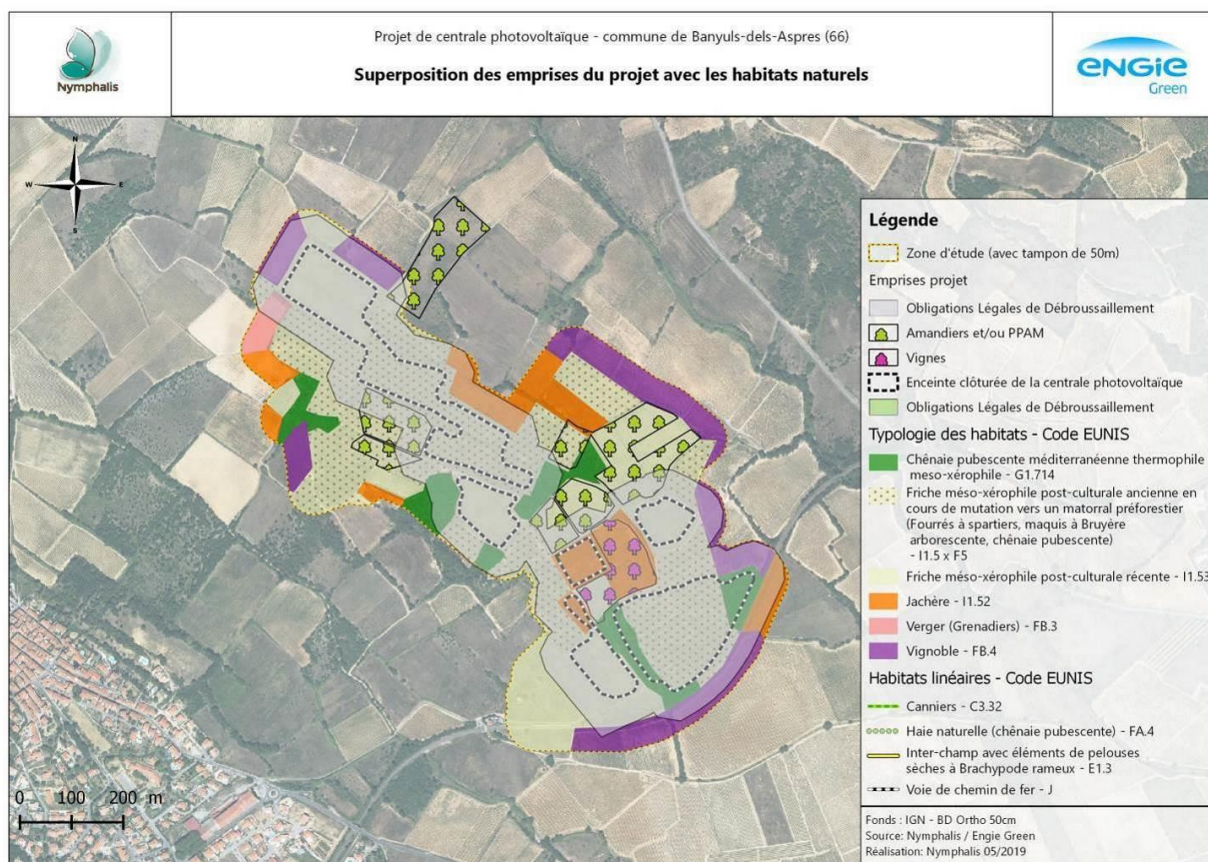


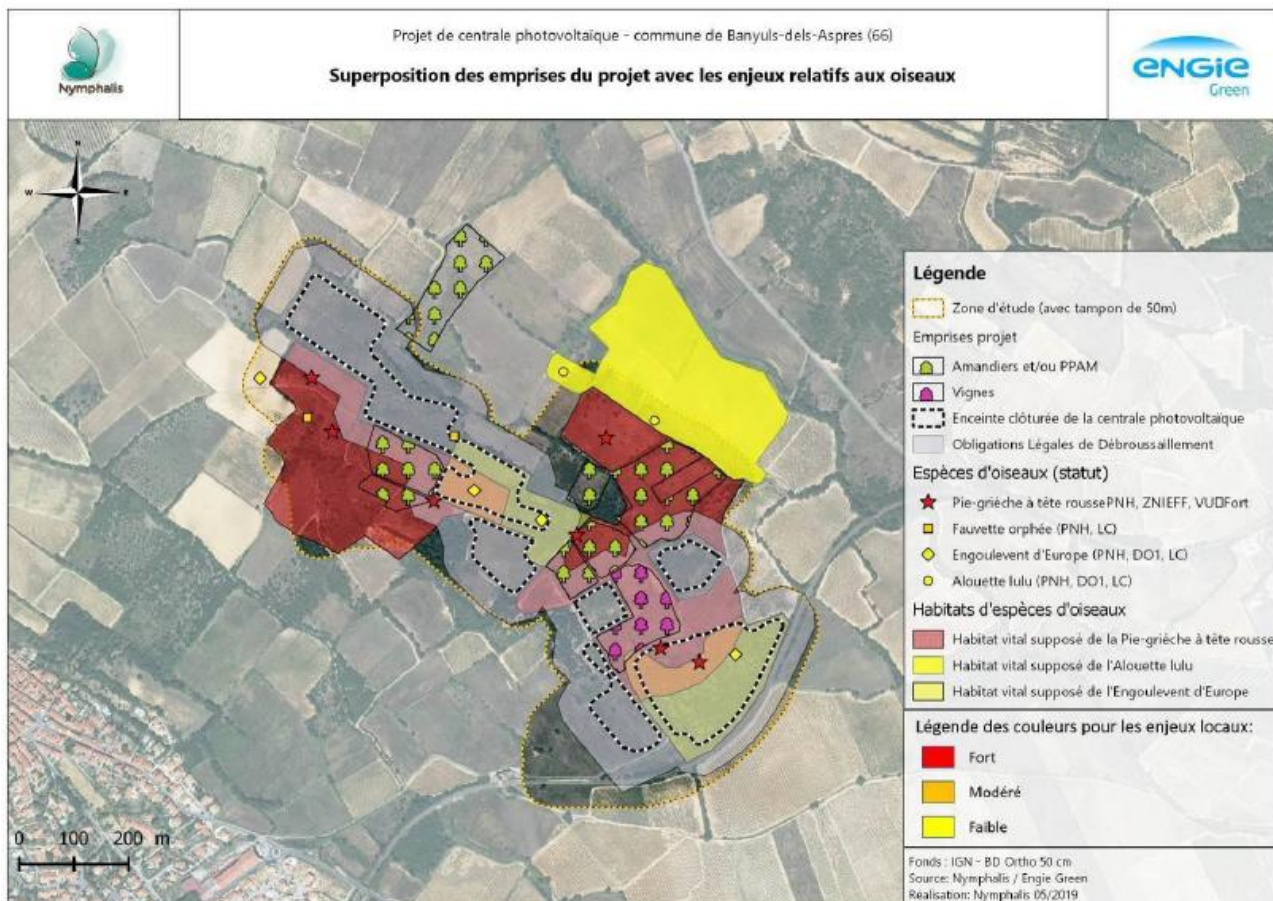
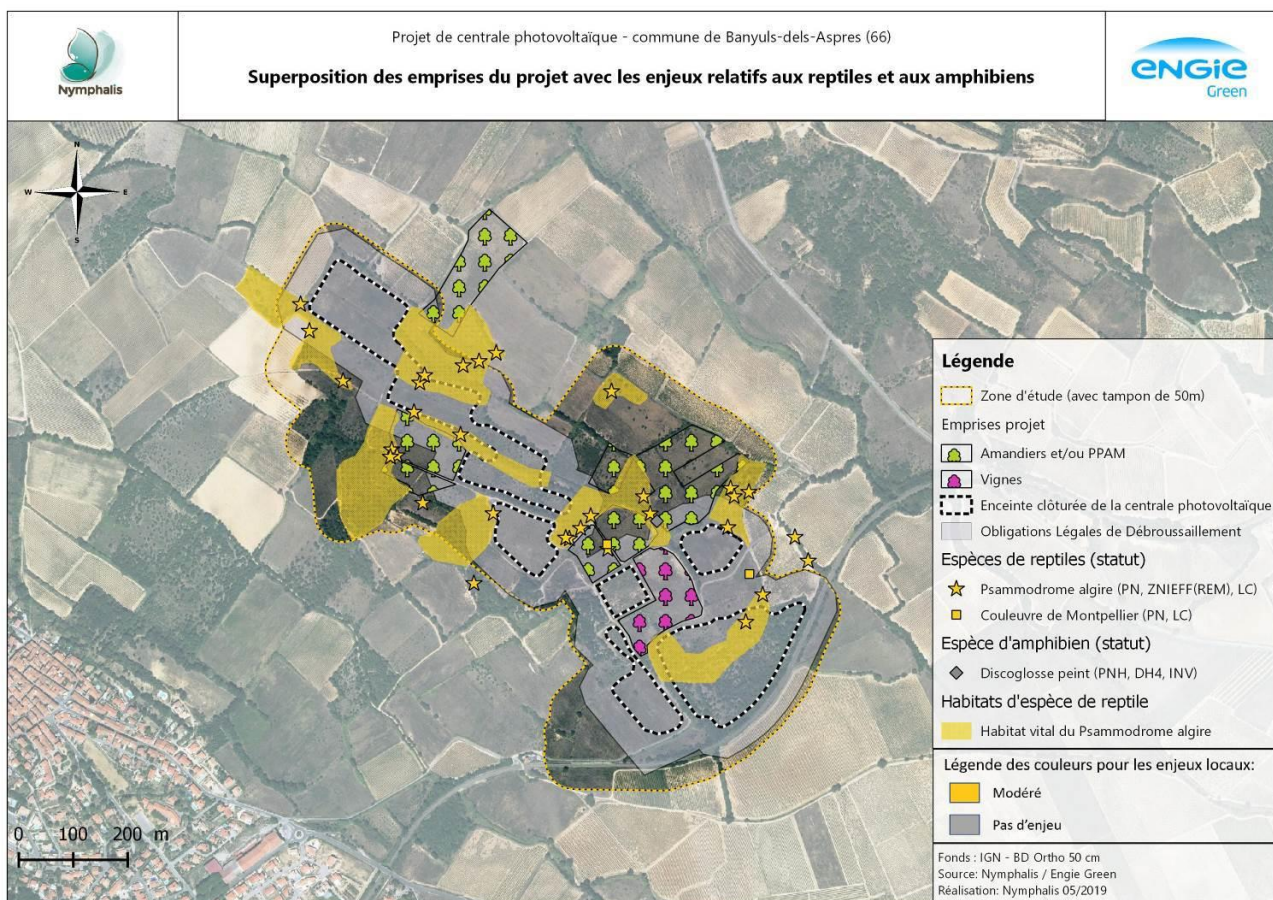
III] ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement reprend les éléments développés dans les différentes études naturalistes réalisées d'une (Nymphalis et S.O. Naturalistes).

Thèmes	Caractéristiques	Remarques	Impacts
Milieus naturels et biodiversité	La zone d'étude n'intercepte aucun périmètre à statut de type NATURA 2000 ou ZNIEFF. L'analyse du site met en évidence la présence de cinq types d'habitats. Les habitats prédominants sont des friches méso-xérophiles qui recouvrent 35 hectares. Ils présentent un état de conservation altéré. Les vignobles et jachères (cultures) présentent un état de conservation dégradé et sont présents sur 15 hectares. Enfin, un habitat boisé est présent sur 4 hectares dans un état de conservation altéré. Il s'agit d'une chênaie pubescente méditerranéenne.	L'impact du projet est faible sur les habitats semi-naturels. Ces derniers sont en effet dans un état de conservation altéré par les cycles culturels plutôt intensifs qui les ont précédés.	Faibles
Flore	Sur les 181 espèces végétales relevées, 3 espèces ont été considérées comme patrimoniales à l'échelle locale. Il s'agit de l'Oeillet des Pyrénées, du Trèfle hérissé et du Tamaris d'Afrique. L'enjeu pour ces espèces est modéré.	L'impact du projet est jugé faible sur les populations de ces espèces se développant au sein du site sur le court terme, et négligeable à long terme en considérant un démantèlement éventuel des installations de production. Seul le Tamaris, espèce arbustive, ne va pas profiter de la gestion de la centrale photovoltaïque. Toutefois, au regard de l'état de conservation altéré de son habitat, l'impact du projet sur l'espèce est jugé faible également.	Faibles
Faune	2 espèces de reptiles ont été observées au sein de la zone d'étude : le Psammodrome algire et la Couleuvre de Montpellier. 9 espèces de chiroptères ont été recensées mais la présence de gîtes n'est pas avérée.	Concernant le Psammodrome algire, l'emprise de la centrale photovoltaïque conduit à une perte d'habitat. L'impact sur les populations locales du Psammodrome algire est donc jugé modéré à court et moyen terme.	Des mesures ont été mises en place : voir évaluation environnementale (étude d'impact) +

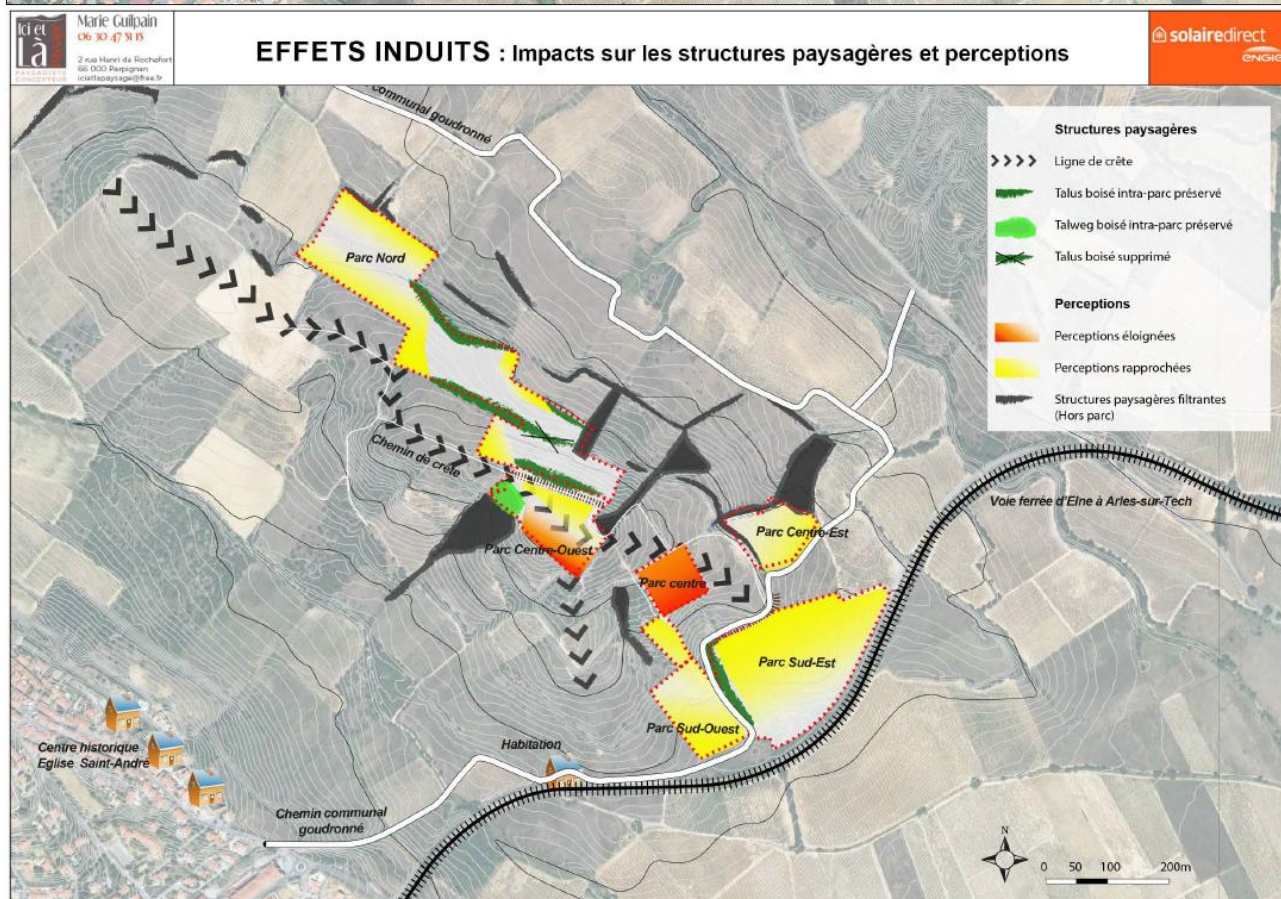
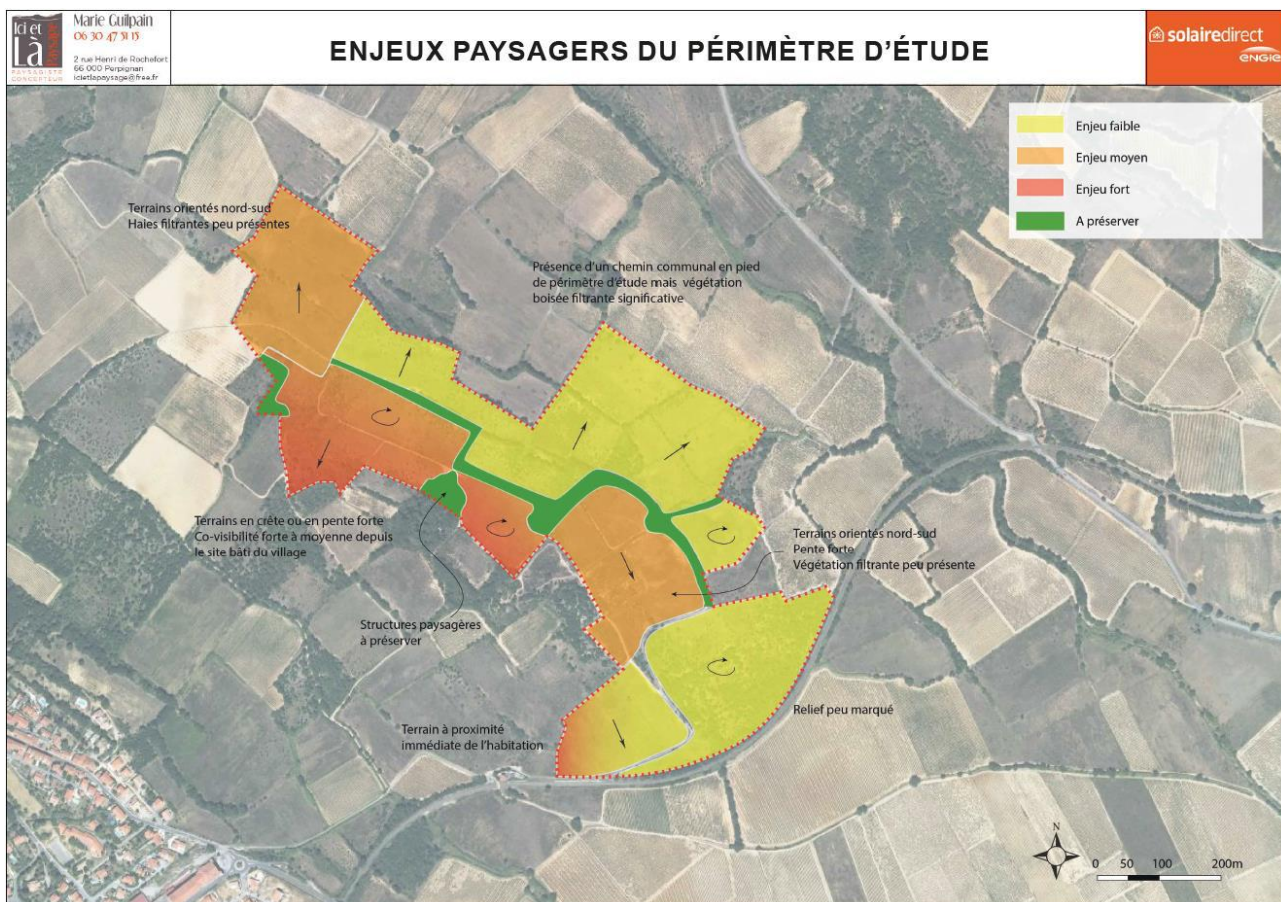
Thèmes	Caractéristiques	Remarques	Impacts
	Une liste de 39 espèces d'oiseaux a été dressée dont 23 ont fait l'objet de mesures spécifiques au sein de la dérogation accordée. Sont présentes des espèces de friches, de milieux arbustifs et de milieux arborés. Sur la zone d'étude, les enjeux ont été révélés pour les reptiles (enjeu modéré), les chiroptères (enjeu modéré) et les oiseaux (enjeu fort).	Pour la couleuvre de Montpellier, l'impact est négligeable à moyen terme. Les impacts du projet ont été jugés forts sur certaines espèces d'oiseaux en raison de la perte d'habitat : Fauvette orphée, l'Engoulevent d'Europe. L'impact du projet sur les espèces communes de chauves-souris (4) est considéré comme modéré et permanent. Sur les espèces en transit, l'enjeu est négligeable.	arrêté préfectoral accordant une dérogation pour les oiseaux, les amphibiens et reptiles protégés recensés.
Natura 2000	Compte tenu de la situation de la zone par rapport au site NATURA 2000, le projet n'engendrera pas d'altération des habitats d'intérêt communautaire présents sur le site NATURA 2000 « Le Tech ».	Aucune incidence notable n'est à attendre sur l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la Z.S.C. FR9101478 « Le Tech ».	Aucune
Zones humides	En superposant les résultats de l'expertise des critères de végétation et pédologique, et en application de la note technique du 26 juin 2017, la zone d'étude ne présente aucune zone humide cumulant les deux critères. Aucune zone humide n'est donc présente au sein de la zone d'étude.	Aucune zone humide n'a été recensé sur la zone d'étude et par conséquent sur celle du projet.	Aucune





Thèmes	Caractéristiques	Remarques	Impacts
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	L'activité viticole, autrefois omniprésente, a reculé progressivement pour disparaître totalement de la zone de projet. Les parcelles concernées, totalement sorties « du circuit de production », n'alimentent plus, tant en amont qu'en aval, l'économie agricole (et/ou viticole) du secteur. La zone d'étude se compose intégralement de parcelles agricoles en friches ou à l'abandon.	10,8 ha de terres dans les parcs solaires et autour seront remis en culture, vignes, amandiers et Plantes à parfum, aromatiques et médicinales. Deux secteurs photovoltaïques seront réservés à la production d'essaim. Un cheptel ovin parcourra le site sur environ 23 ha, dont 12,67 ha hors emprise photovoltaïque... Il convient ici de souligner qu'il est envisagé d'utiliser les 12.67 hectares de compensation écologique pour du pâturage ovin dans le cadre de la gestion écologique inhérente au dossier CNPN.	Faibles
Réseaux	Sur le périmètre d'étude, selon les DICT réalisés dans le cadre du projet, seule une ligne électrique aérienne est présente sur la partie sud.	/	Nul
Paysage	Aucun élément de protection du patrimoine paysager (sites classés ou inscrits, ZPPAUP, périmètres de protections de monuments historiques ...). Le paysage collinaire de l'aire d'étude montre tous les signes de déprise viticole avec des friches à des stades plus ou moins avancés et des caractéristiques paysagères qui sont essentiellement topographiques et végétales : une végétation arbustive haute ou arborée, discontinue, qui vient souvent en limite du périmètre d'étude et en atténue les vues directes. Cependant, il existe une co-visibilité avec le site bâti du village : les vues, emblématiques depuis l'église, ainsi que depuis toutes les maisons orientées dans ce sens et sur la ligne de crête, ne sont pas à négliger (vues plongeantes).	La préservation des structures paysagères du site est l'un des axes majeurs de réflexion pour d'implantation du projet. Le parcellaire est donc respecté. L'effet sur les structures paysagères est jugé faible mais l'effet sur les perceptions est jugé modéré. Le projet cherche à maintenir la lecture du paysage et à lutter contre la banalisation des paysages. Jamais visible dans sa globalité, les éléments du projet se révéleront ponctuellement depuis les routes, chemins ou habitations. L'ensemble des éléments constructifs sont choisis dans un souci d'intégration : matériaux gris sombre, citerne enterrée, empierrement avec les matériaux du site,...	Des mesures ont été mises en place : voir évaluation environnementale (étude d'impact)

Thèmes	Caractéristiques	Remarques	Impacts
Patrimoine et zones archéologiques	Aucun site archéologique n'est recensé sur la base de données Patriarche sur le secteur d'étude. Au sein de la commune, seul le village, perché sur son promontoire, représente un intérêt du point de vue du patrimoine touristique. A noter aussi l'absence de petit patrimoine bâti sur le périmètre, ou même à proximité (casots, mas, canaux...).	Un diagnostic archéologique a été prescrit. Il sera réalisé par l'INRAP.	Nul
Risques naturels et technologiques	La zone d'étude est située en zone blanche du PPRn. Le site d'étude est concerné par un aléa moyen lié au retrait-gonflement des argiles et aucun autre mouvement de terrain (glissements, chute de blocs ...) n'a été identifié. La commune est concernée par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2025174-0001 du 23 juin 2025 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire qui fixe et précise les règles concernant le débroussaillage obligatoire qui incombe aux propriétaires ou ayants droit. Selon cet arrêté, la zone d'étude n'est pas dans un massif concerné par les OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) relevant de l'arrêté préfectoral. La zone de projet se situe en zone 3, dite « zone de sismicité modérée ».	L'aléa incendie est pris en compte dans le projet. Dans une bande de 50m autour des clôtures, le terrain sera débroussaillé dans le respect de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé du 23 juin 2025 (Obligations Légales de Débroussaillage).	Nul à faible (incendie)



L'évaluation environnementale projet (étude d'impact) réalisée indique peu d'impact sur l'environnement au sens large en raison :

- de la situation du projet en retrait des zones urbanisées, dans une zone faiblement perçue à une échelle éloignée
- de la définition de l'emprise prenant en compte les enjeux environnementaux.

Néanmoins, des impacts modérés à forts pourraient être ressentis sur certaines composantes environnementales.

Ainsi, à l'issue de l'élaboration du diagnostic écologique, une table ronde a été organisée par le maître d'ouvrage afin de superposer les différents enjeux relevés sur l'ensemble des thématiques environnementales traitées. La thématique du milieu naturel s'est révélée l'une des plus contraignantes avec celle du paysage.

Le diagnostic écologique a permis de mettre en avant la présence d'enjeux écologiques avec des stations d'espèces végétales protégées (Tamaris d'Afrique) et déterminantes ZNIEFF (OEillet des Pyrénées, Trèfle hérissé), la présence du Psammodrome algire, de la Pie-grièche à tête rousse, de la Fauvette orphée, de l'Engoulevent d'Europe, mais aussi du Grand Rhinolophe, du Minioptère de Schreibers et du Murin de Capaccini en transit.

A l'issue du diagnostic écologique, l'emprise du projet a été définie de concert avec les écologues dans le but d'éviter les principaux enjeux écologiques du site.

Suite à ce travail, les impacts bruts du projet sur les habitats naturels et les espèces ont été évalués. Ils ont été jugés significatifs sur certaines espèces (Pie-grièche à tête rousse, Fauvette orphée, Psammodrome algire, Engoulevent d'Europe) avec risque de mortalité en phase de travaux et perte d'habitat.

Des mesures de réduction permettaient de réduire le niveau d'impact du projet sur la plupart des espèces mais il restait significatif sur certaines espèces comme la Fauvette orphée, l'Engoulevent d'Europe, le Psammodrome algire et certaines espèces de chauves-souris. Les impacts résiduels sur les autres espèces avaient été jugés faibles à très faibles avec une résilience possible pour des espèces pionnières.

Au regard des impacts résiduels sur des espèces protégées, des mesures compensatoires seront mises en place sur un foncier de 12,67 ha. Elles concerneront la mise en place d'une restauration et entretien d'une mosaïque d'habitats.

Un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (CNP) a été déposé en parallèle du dossier de permis de construire. Il a reçu un avis favorable de la commission et un arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées a été pris le 17 juin 2021.

Il est également à noter que le porteur de projet a actualisé les habitats de la zone d'étude en novembre 2025. Cette étude complémentaire a été intégrée à l'additif n° 3 du permis de construire en cours d'instruction. Elle est également annexée à la présente notice.

IV] CONCLUSION

Il résulte des éléments d'analyse précédents que les impacts résiduels du projet et que les adaptations réalisées au niveau du document d'urbanisme pour rendre celui-ci possible ont une faible incidence sur l'environnement. L'autoévaluation conduit donc à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale « Plan et programme ».

V] LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Etude d'impact PC
Annexe 2 : Actualisation des habitats novembre 2025
Annexe 3 : Arrêté DEP
Annexe 4 : Réponse MRAe



COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Technosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr

